

GE_GERICHTE ATA/518/2011 vom 23. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_518_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/518/2011 du 23 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/518/2011 del 23 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. A teneur de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr)

Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse volontaire et dans le délai prescrit n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 3 let. a LEtr).

c. Lorsque la personne concernée ne coopère pas ou que le processus prend du retard en ce qui concerne l'obtention des documents administratifs permettant le renvoi de la part des autorités du pays d'origine qui ne font pas partie de l'espace Schengen, la détention administrative pour insoumission ou en vue de renvoi peut faire l'objet d'une prolongation pouvant aller jusqu'à dix-huit mois (art. 79 al. 3 LEtr).

- 6/8 - A/2357/2011

E. 5

Dans son arrêt du 8 juin 2011 (ATA/340/2011), la chambre administrative a admis que les conditions d'une détention administrative, fondée sur l'art. 78 LEtr, étaient réalisées et que, partant, la mesure était fondée dans son principe. Aucun élément nouveau n'est intervenu

depuis qui serait susceptible de modifier cette appréciation. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas. En revanche la chambre de céans relève qu'il a encore persisté dans son refus de se conformer à la décision de l'autorité, tout d'abord le 21 juillet 2011 en refusant de prendre volontairement place dans l'avion qui devait le reconduire à Alger, et ensuite en réitérant son opposition à l'audience de prolongation de sa détention du 11 août 2011. Les conditions d'un maintien en détention administrative pour insoumission au sens de la disposition légale précitée étant toujours présentes, c'est à juste titre que le TAPI a ordonné la prolongation de la détention administrative pour la durée requise.

E. 6

Le recourant soutient que la mesure coercitive prise contrevient à l'art. 5 § 1 let. b et f CEDH, reprenant sur ce point l'argumentation qu'il avait développée dans son précédent recours devant la chambre de céans. Cette dernière ne voit pas d'éléments qui lui permettent de revenir sur l'interprétation du droit retenue dans son arrêt du 8 juin 2011.

La décision querellée apparaît ainsi conforme à l'art. 5 § 1 let. b CEDH. La mesure prise est une mesure tendant en effet à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi au sens de cette disposition (ATF 135 II 105, consid. 2.2.1) et dite mesure est fondée sur la décision de renvoi immédiatement exécutoire de l'intéressé du 20 mars 2009, prise en vertu de l'art. 64 al. 1 LEtr.

Elle est également conforme à l'art. 5 § 1 let. f CEDH dès lors que cette disposition ne fait qu'exiger pour fonder la détention, à teneur de jurisprudence, qu'une procédure d'expulsion soit en cours, ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, le cumul de motifs tirés de ces deux dispositions de la CEDH est possible, pour fonder une mise en détention pour insoumission.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 18 avril 2011, tout d'abord en vue de son renvoi, puis pour insoumission. Les autorités administratives ont obtenu avec célérité les papiers nécessaires pour exécuter ce renvoi dans les meilleurs délais. C'est l'opposition de l'intéressé qui bloque le processus. Il y a toutefois un intérêt public sérieux à ce que son départ de la Suisse soit assuré dès lors qu'il n'a pas respecté la législation de son pays d'accueil, comme le démontrent ses nombreuses condamnations. La durée de sa détention, bien inférieure à la durée légale maximale, respecte dès lors la garantie constitutionnelle précitée.

- 7/8 - A/2357/2011

E. 8

Le recours sera rejeté. Aucun émoulement ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.